



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS FONTAINE AGRIGAZ
Z.A de l'Auberdrière
72610 ROUESSÉ-FONTAINE

Code AIOT : 0006311493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement SAS FONTAINE AGRIGAZ, implanté Z.A de l'Auberdrière - 72610 ROUESSÉ-FONTAINE. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FONTAINE AGRIGAZ
- Z.A de l'AUBERDIERE - 72610 ROUESSÉ-FONTAINE
- Code AIOT : 0006311493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation agricole soumise à autorisation au titre des rubriques 2781-1a et 3532 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018 article Annexe	Demande d'action corrective	2 mois
5	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 39	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance du procédé de méthanisation MTD	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 24	Demande d'action corrective	Avant mai 2024
17	Rétention et isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 43	Demande d'action corrective	2 mois
18	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 43 bis	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Surveillance PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023 article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Phase de démarrage et suivi	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 26	Sans objet
4	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 8, alinéas 8 et suivants	Sans objet
3	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 22	Sans objet
6	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 50 bis	Sans objet
7	Registre admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 articles 16-18	Sans objet
8	Intrants végétaux	Code de l'environnement du 06/08/2022, article D543-292 alinéas 1 et 3	Sans objet
9	Risques de fuite de biogaz. Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 articles 23-37	Sans objet
11	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	Sans objet
12	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 34	Sans objet
13	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 41	Sans objet
14	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 35	Sans objet
15	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 10 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
16	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article 36 : alinéa 1 - alinéa 2 - alinéa 4, phrase 1 - alinéa 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien tenue qui doit valider ses process par l'intermédiaire d'analyses. Une non-conformité d'ouvrage notable est à rectifier concernant le circuit d'eaux souillées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Autre, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781: Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales 4725: Oxygène 3532: Valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 100t/j
Constats : Les installations présentes correspondent aux rubriques ICPE autorisées. Les équipements présents sont conformes à ceux listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2021 complété par l'arrêté préfectoral du 24/09/2024. Points conformes. Le trop-plein de l'écoulement des eaux souillées en provenance des silos de stockage d'intrants végétaux est raccordé aux eaux pluviales, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre du dossier d'autorisation (voir également fiche constat n° 17). Point non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il vous appartient de remédier au fait que les eaux souillées en provenance des silos de stockage des intrants végétaux partent actuellement vers les eaux pluviales en cas de forte pluie ou d'obstruction du réseau des eaux souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Phase de démarrage et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Présence d'une procédure de démarrage et redémarrage des installations reprenant le contrôle des installations, les modalités de remplissage des cuves et le démarrage de l'épuration. Présence d'une procédure de mise à l'arrêt en cas d'accident, panne ou entretien. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Des formations "Process" ont été assurées par les constructeurs du process de digestion et d'épuration du biogaz. Le président de la SAS nous présente une attestation de formation suivie au CFPPA Agricampus de LAVAL, sur les risques gaz en méthanisation du 06/03/2024. Un des salariés du site a participé à une formation électricité récemment. Un plan prévisionnel de formation est présenté. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et au personnel des entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

<ul style="list-style-type: none"> - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats : Plusieurs protocoles sont disponibles pour les salariés et prestataires intervenant sur le site portant sur les consignes en cas d'accident, fuite de gaz, incendie. Des affiches établissant les consignes de sécurité, interdictions et obligations sont établies et seront affichées. Un tableur est présenté qui reprend le suivi des contrôles périodiques. Une alerte visuelle s'affiche pour l'exploitant en cas de retard d'exécution. Points conformes</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 5 : Programme de maintenance préventive

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.</p>
<p>Constats : Un programme de maintenance préventive est présent sous forme de tableur avec un rappel visuel pour l'exploitant lors du dépassement des délais. La révision des extincteurs installés en décembre 2023 est programmée semaine 49. Les installations électriques ont moins d'un an ainsi que les détecteurs de gaz installés dans les locaux confinés. La pression de déclenchement de la torchère associée au stockage de digestat est connue de l'exploitant (3,5mbar). Les niveaux d'eau glycolée des soupapes du digesteur et du stockage sont corrects. Un contrôle d'étanchéité des installations a été réalisé le 03/04/2024 par une entreprise spécialisée par caméra infrarouge et renifleur. Points conformes.</p>

<p>La pression de déclenchement des soupapes installées sur le digesteur et le stockage digestat n'est pas connue de l'exploitant. Point non conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous transmettez à l'inspection des Installations Classées la pression d'ouverture des soupapes de sécurité afin que l'inspection s'assure de leur ouverture après la torchère, sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 6 : Astreinte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Une astreinte 24h/24h et 7j/7j est opérée par le personnel sur site. Une alarme par SMS est reliée au téléphone d'astreinte. Les exploitants habitent à proximité du site et donc peuvent se rendre sur l'exploitation en moins de 30 minutes. Points conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Registre admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 16-18
Thème(s) : Autre, Registre admission
Prescription contrôlée : Art 16 : Enregistrement lors de l'admission : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : 1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ; 2. La date de réception ; 3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ; 4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ; 5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ; 6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement ; 7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ; 8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ; 9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Art 18 : Réception des matières : L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base : - des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ; - ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Les camions de matières entrantes sont pesés sur un pont-basculé à leur arrivée. Les matières entrantes sont enregistrées sur un logiciel de traitement avec leur identification, date, poids, origine et transporteur. Une procédure est à disposition pour le contrôle des matières et retour si besoin. Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intrants végétaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2022, article D543-292 alinéas 1 et 3
Thème(s) : Autre, Intrants végétaux
Prescription contrôlée : Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures principales dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants. Pour les autres installations de méthanisation mises en service après le 1 ^{er} janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable au tonnage brut total des intrants utilisés sur les trois dernières années.
Constats : Les rapports mensuels montrent que l'apport de cultures principales est en moyenne d'environ 9 % sur l'année. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques de fuite de biogaz. Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23-37
Thème(s) : Autre, Risques de fuite de biogaz. Ventilation des locaux.
Prescription contrôlée : Art 23 : Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH ₄ et de H ₂ S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Art 37 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : Les locaux confinés dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler présentent des grilles d'aération hautes et basses. La ventilation est dynamique dans le local d'épuration et statique ailleurs. Des détecteurs de gaz sont identifiés pour mesurer la présence de CH ₄ et H ₂ S. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance du procédé de méthanisation. MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24
Thème(s) : Autre, Surveillance du procédé de méthanisation.MTD
Prescription contrôlée : Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Le système de surveillance inclut des dispositifs pour : <ul style="list-style-type: none">- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : <ul style="list-style-type: none">- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites au présent article ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du code de l'environnement, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R.515-63 du même code.
Constats : La température et la pression à l'intérieur du digesteur et du stockage de digestat sont enregistrées en continu. L'exploitant n'a pas encore été confronté à des phénomènes de moussage. La cuve du digesteur est conçue pour prévoir un apport de produit anti-mousse sur le dessus. Les installations sont équipées de capteurs de pression reliés à un système d'alarme par SMS. Les deux cuves (digesteur et stockage digestat) sont reliées à la torchère et équipées de soupapes de surpression et dépression. Les mesures de pH, CH ₄ , O ₂ , et H ₂ S sont relevées et enregistrées quotidiennement. Points conformes. Les gaz émanant de l'hygiénisation du digestat passent dans une tour de lavage par charbon actif. Dans son dossier IED, l'exploitant déclare effectuer un suivi annuel des effluents gazeux en sortie pour la recherche d'H ₂ S et NH ₃ . Ce suivi n'a pas encore été effectué le jour du contrôle. Il conviendra de transmettre les résultats à l'inspection des Installations Classées, dès sa réalisation et avant mai 2024. Point non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : ... - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1 ^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : La teneur de CH ₄ rejetée avec le CO ₂ est mesurée ponctuellement dans la journée. Le jour du contrôle, la mesure de CH ₄ dans l'Offgaz est de 0,6 %. Cette mesure est enregistrée afin de permettre une évaluation annuelle sur ce rejet. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées.
Constats : Les canalisations de transport du biogaz et du biométhane sont clairement identifiées. Dans les locaux fermés, une ventilation est présente en partie haute et basse. Les locaux sont équipés de dispositif de détection du CH ₄ et H ₂ S. Un programme de maintenance et de tests est prévu dans le programme d'interventions. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41
Thème(s) : Autre, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.

<p>Constats : Le CH4 et l'H2S sont mesurés quotidiennement dans le biogaz produit. La teneur en H2S en sortie du gazomètre oscille entre 30 et 40 ppm. Le calibrage est effectué périodiquement par le constructeur. Points conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Injection d'air dans le biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35</p>
<p>Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H2S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>
<p>Constats : Le digesteur et la cuve de stockage de digestat sont équipés d'un dispositif d'injection d'O2 pour faire précipiter l'H2S. Plusieurs concentrateurs d'O2 sont associés. Le débit est réglé par l'opérateur avant incorporation. Présence d'un clapet anti-retour sur les tuyaux d'incorporation. Points conformes.</p> <p>L'exploitant nous informe qu'il incorpore du dioxyde de fer dans le process en cas d'incorporation de CIVE trop fraîche pour aider à précipiter l'H2S.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Destruction du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)</p>
<p>Thème(s) : Autre, Prévention des émissions de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.</p> <p>Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>

<p>Constats : Présence d'une torchère fermée implantée à moins de 10 mètres des équipements à risque. L'exploitant a connaissance de la pression de déclenchement de la torchère (3,5 mbar). Les périodes de fonctionnement de la torchère sont enregistrées informatiquement. Les périodes de torchage recensées n'ont pas nécessité de les communiquer à l'inspection des installations classées. Points conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6</p>
<p>Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.</p> <p>Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).</p>
<p>Constats : Les zones ATEX sont matérialisées sur un plan et identifiées sur les équipements. Une fiche descriptive des équipements obligatoires pour le travail en zone ATEX est tenue à la disposition des employés sur site. Point conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Rétention et Isolement des eaux accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43</p>
<p>Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>

<p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les cuves de matières liquides sont associées à une rétention formée par un merlon de terre. Les eaux de voirie et écoulements de silos de stockage des intrants végétaux sont réincorporées dans le process de digestion.</p> <p>Les eaux pluviales sont récoltées et dirigées vers 2 bassins de confinement avant passage dans le déshuileur/débourbeur et rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Points conformes.</p> <p>Lors d'épisodes de forte pluie, le trop-plein de récupération des jus de silos de stockage des végétaux repart dans le réseau des eaux pluviales.</p> <p>Point non conforme.</p> <p>Ce circuit des eaux souillées non réglementaire ne correspond pas aux plans présentés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Vous veillerez à procéder sous 2 mois à la mise en conformité du circuit d'écoulement des jus de silos en accord avec les plans présentés.</p> <p>Les eaux souillées ne peuvent en aucun cas se mélanger aux eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 18 : Gestion des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis</p>
<p>Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>

<p>Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p>
<p>Constats : Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de confinement puis dans un bassin de traitement avec déshuileur et débourbeur avant rejet dans le milieu naturel. Point conforme.</p> <p>Absence d'analyse sur les rejets aqueux. Dans le dossier IED de l'exploitant, il est prévu 2 analyses par an sur ces rejets. Points non conformes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une analyse des rejets aqueux est à réaliser dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 19 : Surveillance PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, PFAS rejet aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats : Le digestat liquide doit faire l'objet d'une campagne de prélèvements mensuels sur 3 mois consécutifs pour la recherche de PFAS. Cette campagne n'a pas été réalisée en 2024. Point non conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à réaliser la campagne de prélèvements pour la recherche de PFAS sur votre digestat liquide.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>